



DECISION DU MAIRE
21.06.Ad.42

Objet : Révision des tarifs des Centres de Loisirs 3-6 ans et 6-16 ans à compter du 1^o septembre 2021

Le Maire de la Commune de Léognan,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2020/70 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2020 par laquelle le Conseil l'a chargé, par délégation, de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des centres de loisirs et en conformité aux directives ministérielles, à compter du 1^o septembre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs des Centres de Loisirs s'établiront comme suit, en retenant le principe du taux d'effort (retenue par la CAF) :

- **Tarif journée**
 - pour 1 enfant : revenus mensuels x 0,321 %
 - pour 2 enfants : revenus mensuels x 0,301 %
 - pour 3 enfants : revenus mensuels x 0,27 %
- **Tarif ½ journée + repas (quel que soit le nombre d'enfants)**
 - revenus mensuels x 0,24 %
- **Tarif ½ journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
 - revenus mensuels x 0,209 %
- **Tarif extérieurs journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
 - revenus mensuels x 0,52 %
- **Tarif extérieur ½ journée + repas (quel que soit le nombre d'enfants)**
 - revenus mensuels x 0,367 %
- **Tarif extérieur ½ journée (quel que soit le nombre d'enfants)**
 - revenus mensuels x 0,255 %

Ressources mensuelles plafond : 5800 €

Ressources mensuelles plancher : 711.62 €

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la Mairie.

Expédition en sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Municipal ;
- Mesdames et Messieurs les Régisseurs.

Fait à Léognan, le 15 juin 2021
Le Maire,

Laurent BARBAN



Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat, de sa publication et de sa notification aux intéressés.